



Rapport préliminaire d’audit de 41 contrats signés par le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE) avec des entreprises haïtiennes et étrangères, sous l’empire de la loi d’urgence du 17 avril 2010, durant la période allant du 8 Novembre 2010 au 12 Octobre 2011.

*« Comme promis à la Nation et dans un souci de protéger les intérêts de l'Etat et de garantir la transparence et la reddition de compte, le Bureau du Premier Ministre annonce la formation d'une commission d'audit chargée d'une relecture attentive des contrats signés sous le régime de la loi d'urgence et qui engagent le gouvernement et l'Etat haïtien sur les prochaines années. »
Message de la Primature du 15 février 2012.*

Justification

A la suite du séisme du 12 janvier 2010 provoquant d'énormes dommages dans les Départements de l'Ouest, du Sud-est et des Nippes, le Parlement sur l'initiative de l'Exécutif modifia le 17 avril 2010 la loi d'urgence de 2008 afin de faciliter les travaux de reconstruction dans les zones affectées. Il importe de souligner que la loi de 2010 reprenait quasi in fine celle de 2008. L'état d'urgence a été prévu pour un mois avec possibilité en vertu de l'article 16 de le proroger, par arrêté présidentiel, pour une durée de 18 mois complémentaires. Le 22 avril 2010 fut publié l'arrêté de prorogation.

Sur demande pressante de la Primature exigeant de lui faire parvenir l'ensemble des contrats passés en exécution de la loi d'urgence sur les douze (12) mois précédant l'investiture du Premier Ministre, le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE) n'a acheminé que quarante deux (42) contrats dont quarante et un (41) signés entre le 8 novembre 2010 et le 12 octobre 2011. Ces contrats portent sur l'étude, la construction et la supervision de : routes, système de drainages, écoles (lycée), bâtiments destinés à héberger des sans abris, marchés publics, rénovation urbaine et développement résidentiel, aménagement d'infrastructures sportives ; l'acquisition de fauteuils scolaires, l'acquisition de trois cent (300) motocyclettes pour la Police Nationale d'Haïti.

Afin de vérifier la conformité des contrats passés sous l'empire de la loi d'urgence, s'assurer que : les pratiques de bonne gouvernance, les intérêts de l'Etat, sa crédibilité, le respect des règles d'équité et de la libre concurrence ont été pris en compte, une Commission d'Audit (CA) composée de trois membres est mis sur pied par le Premier Ministre et sa mission définie selon les termes de références ci-après.

Termes de références

- 1- La Commission d'audit (CA) a pour tâche d'analyser les contrats conclus durant les douze (12) mois précédant l'investiture du Premier Ministre, Garry CONILLE, et signés, dans le cadre de la loi d'urgence, par l'ex- chef de gouvernement, Jean-Max BELLERIVE, afin de

vérifier leur conformité aux normes et pratiques de bonnes gouvernances dans l'attribution des marchés publics et de la sauvegarde des intérêts de l'Etat.

- 2- La CA dans l'accomplissement de sa mission se rapportant à l'examen des contrats met l'accent sur :
 - Les aspects administratif et légal des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO).
 - La loi d'urgence, notamment l'article 7 alinéa 5 renvoyant aux procédures cèles prévues par la loi du 10 juin 2009 sur la Passation de Marchés Publics.
 - Le respect des obligations fiscales par les entreprises contractantes.
 - L'état d'avancement des contrats versus les montants déjà décaissés.
- 3- En fonction de la complexité de l'attribution de certains marchés, les services d'experts techniques peuvent être sollicités au besoin par la CA.
- 4- Conformément aux normes internationales d'audit, la CA doit relater dans son ou ses rapports les situations d'irrégularités et de violations généralement quelconques des lois et procédures en vigueur.

Méthodologie

L'analyse a été effectuée conformément aux dispositions de la norme professionnelle applicable à la mission d'examen limité. Un travail de cette nature ne comprend pas tous les contrôles propres à un audit mais se circonscrit à un examen de certains aspects des dossiers soumis.

A partir des informations contenues dans les différents contrats, un tri par bénéficiaire et par date a été réalisé afin d'élaborer une **grille d'analyse** (voir en annexe). Les bénéficiaires et les dates de signature de ces contrats ont été regroupés. L'analyse a été conçue sous les angles légaux et d'équité ; notamment en référence à l'article 1 de la loi du 10 juin 2009 sur la passation des marchés publics, la CA s'est astreinte dans l'accomplissement de sa mission à vérifier l'observance des principes suivants :

- 1- Le libre accès à la commande publique ;
- 2- L'égalité de traitement des candidats et transparence des procédures ;
- 3- Le respect de l'éthique ;
- 4- L'efficacité des dépenses publiques.

Aux fins de sa mission, la CA a consulté les documents ci-dessous :

- Loi d'urgence du 17 avril 2010 ;
- L'arrêté présidentiel du 22 avril 2010 ;
- La loi du 10 juin 2009 sur la Passation des Marchés Publics ;

- Arrêté précisant les modalités d'application de la loi fixant les Règles Générales relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Services Publics ;
- Arrêté sanctionnant le Manuel de Procédure pour la Passation des Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Services Publics ;
- Décret du 29 septembre 2005 sur l'Impôt sur le Revenu ;
- Le Code de Commerce ;
- Les modèles de contrats de la Fédération Internationale des Ingénieurs Civils (FIDI) ;

Types de contrats analysés

La CA s'est penchée sur deux (2) types de contrats :

- 1- Appel d'offres restreint (6 contrats pour 3 marchés)
- 2- Gré à gré (35 contrats pour 35 marchés)

Quelques irrégularités constatées

L'analyse préliminaire des contrats a permis de constater un certain nombre d'irrégularités susceptibles de soulever des interrogations quant aux conditions dans lesquelles ils ont été signés. Elles se rapportent aux points suivants :

- Les procédures de passation de marchés publics (transparence, bonne gouvernance)
- La distribution des contrats (équité : égalité de traitement et libre concurrence)
- La protection des intérêts de l'Etat

I- Les procédures de passation de marchés publics

Sous l'empire de la loi d'urgence du 17 avril 2010 et de l'arrêté présidentiel du 22 avril 2010, le Gouvernement Haïtien par le biais du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE) a signé des contrats avec des entreprises pour des travaux d'études, de construction et de supervision.

L'article 7 alinéa 5 de la loi d'urgence dispose que le gouvernement peut passer des contrats en tenant compte des procédures cèles prévues par la réglementation sur les marchés publics.

La CA a analysé quarante et un (41) contrats. De ce nombre, six (6) contrats pour un total de trois (3) marchés publics ont été attribués suivant une procédure d'appel d'offres restreint et trente cinq (35) contrats de gré à gré.

a) Les contrats attribués sous la rubrique d'appel d'offres restreint

Il convient de rappeler les dispositions de la loi du 10 juin 2009 sur l'appel d'offres restreint :

art 33.- L'appel d'offres est dit restreint, lorsque seuls peuvent remettre des offres les candidats qui y ont été invités par l'autorité contractante. Le nombre de candidats admis à soumissionner doit assurer une concurrence réelle. Il est ensuite procédé comme en matière d'appel d'offres ouvert, ainsi qu'il est indiqué aux articles 29 et 29-1 de la présente loi¹.

art 33-1.- Il ne peut être recouru à la procédure de l'appel d'offres restreint que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature extrêmement complexe ou spécialisée, ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité d'entrepreneurs, de fournisseurs ou de prestataires de services. Le recours à la procédure de l'appel d'offres restreint est motivé sur la base des critères préétablis par la Commission Nationale des Marchés Publics. L'autorité contractante qui décide d'y recourir en fait une demande de non-objection avant de passer le marché.

La CA n'a pas retrouvé dans la documentation mise à sa disposition la preuve d'une quelconque demande de non-objection sollicitée de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP).

Six (6) contrats ont été attribués à :

- CONSTRUCTURA ROFI S.A (3 contrats)
- CONSTRUCTURA HADOM S.A (1 contrat)
- CONSTRUCCIONES Y DISENOS R.M.N S.A (2 contrats)

Dans les documents d'appel d'offres (DAO) préparés par le MPCE les critères de qualifications sont spécifiés. A titre d'exemple, les soumissionnaires auraient dû être invités en fonction de leur expérience (5ans), le nombre de contrats déjà exécutés dont le plus bas coût est estimé à cent million Dollars américains (USD 100,000,000.00).

Il a été constaté que :

- la Firme haïtienne CONSTRUCTURA HADOM S.A, adjudicataire du marché de construction du Palais Législatif pour un montant de **USD 33,765,66.08**, a été créée le 28 juillet 2010 (**Réf.** Moniteur du 13 septembre 2010). Au moment de la signature du contrat par l'ex-Premier Ministre, Jean-Max BELLERIVE, le 8 novembre 2010, elle avait près de trois (3) mois d'existence. Donc, elle ne répond pas au critère des cinq (5) années d'expérience tel qu'énoncé dans le DAO.

Pour l'attribution de ce marché, le Comité d'Evaluation des Offres était constitué de :

- 1- Hervé DAY
- 2- Michel CONTENT
- 3- Lionel GRAND'PIERRE

¹ - art 29 – L'appel d'offres peut-être ouvert, précédé d'une pré-qualification, restreint ou en deux étapes. S'il n'y a pas de pré-qualification, la post-qualification du soumissionnaire le mieux classé doit-être effectuée par le Comité d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des Offres.

Art 29-1- L'appel d'offres est dit ouvert lorsque tout candidat, qui n'est pas visé par les restrictions des articles 22 et 23 de la présente loi, peut soumettre une offre. L'appel d'offres ouvert est la règle. Le recours à tout autre mode de passation est exceptionnel et peut-être opéré pour des marchés dont les montants se situent en dessous des seuils de passation et pour toutes autres situations particulières prévues dans la présente loi. Dans tous les cas, la décision de l'autorité contractante doit-être justifiée et notifiée à la Commission Nationale des Marchés Publics.

- la Firme dominicaine CONSTRUCCIONES Y DISENOS R.M.N.S.A, adjudicataire du marché rénovation urbaine et développement résidentiel de Bowenfield pour un montant global de **USD 135,309,218.65**, a été créée le 29 mai 2006 et a signé deux (2) contrats (phase I et II) avec l'ex-Premier Ministre, Jean-Max BELLERIVE, le 8 novembre 2010. Par conséquent, elle avait moins de cinq (5) années d'expérience contrairement à l'un des critères d'éligibilité du DAO.

Pour l'attribution de ce marché, le Comité d'Evaluation des Offres était constitué de :

- 1- Hervé DAY
- 2- Michel CONTENT
- 3- Lionel GRAND'PIERRE

- la Firme dominicaine CONSTRUCTORA ROFI S.A, adjudicataire du marché de rénovation urbaine et développement résidentiel de Fort National pour un montant global de **USD 178, 951,296.90**, avait sept (7) années d'existence lors de la signature de trois (3) contrats (Phase I, II et III) avec l'ex-Premier Ministre, Jean-Max BELLERIVE, le 8 novembre 2010. Suivant le critère de cinq (5) années d'expérience, ROFI S.A était la seule firme qualifiée à participer à l'appel d'offres restreint. Cependant, Monsieur Félix Ramon BAUSTISTA ROSARIO, détenant la majorité des actions dans les firmes HADOM S.A et ROFI S.A et, investi de la fonction de Président Directeur Général dans ces deux firmes, le principe de la réelle concurrence est mis en cause et la possibilité d'entente entre ces deux firmes n'est pas à écarter.

Pour l'attribution de ce marché, le Comité d'Evaluation des Offres était constitué de :

- 1- Hervé DAY
- 2- Michel CONTENT
- 3- Lionel GRAND'PIERRE

A noter que pour les trois (3) marchés sus indiqués, l'entreprise SUPERVISION, EVALUATION ET CONSTRUCTION S.A (SECOSA) figurait parmi les entreprises invitées à soumettre une offre mais n'avait déposé aucun dossier. Et les accusés de réception des lettres d'invitation à participer aux appels d'offres adressées aux quatre (4) firmes ne figurent pas aux dossiers transmis par le MPCE.

En ce qui a trait aux critères de notation, les dossiers ne comportant pas les rapports d'évaluation détaillés il est difficile d'apprécier le degré d'applicabilité des critères y relatifs.

D'une manière générale, la CA constate que la sélection des entreprises a été effectuée, en priorité, sur la base de l'offre financière.

Le montant total obtenu par les trois (3) firmes adjudicataires des trois (3) marchés est de l'ordre de USD 348,025,881,63.

Mentionnons quelques irrégularités complémentaires :

- Les membres du Comité d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des Offres ont pris trois (3) jours pour l'ouverture des plis. Ceci constitue un accroc à la législation haïtienne sur les marchés publics qui prévoit que les dossiers de soumission soient ouverts en séance publique, au plus trente (30) minutes après la réception des plis. (Réf : Article 53 de la loi du 10 Juin 2009 relative aux marchés publics).
- Le document de soumission des offres est rédigé dans deux langues : le français et l'espagnol, alors que le français est la langue de passation des marchés publics en Haïti. Au cas où un litige surviendrait dans l'exécution des contrats, les deux parties ne pourraient pas se référer aux trois DAO pour interpréter et traiter leurs différends. Car certains termes utilisés sont inappropriés au droit des marchés publics en Haïti.
- Les contrats contiennent beaucoup de fautes grammaticales, des termes incorrects et imprécis pouvant affecter l'esprit et la lettre du DAO, a titre d'exemple citons : (contrat/Bowenfield <<art 16.1.3. Quand le contractant refusa ou néglige l'exécution des ordres administratifs donnés par le Ministère de la Planification et de la Coopération externe>> << art 16.1.4 Quand le contractant fera faillite ou déclarez-vous insolvable, ou il ait reçu un acte d'intervention se ses biens, ou traite un accord avec créanciers, ou ayez des traitements commerciaux avec un dépositaire, un fidéicommissaire ou un administrateur au bénéfice de ses créanciers, ou entre en liquidation>>. Cette situation nécessite une réécriture du DAO, pour éviter dans le futur tout litige entre les parties au détriment de l'État haïtien.

b) Les contrats de gré à gré

Il importe de souligner les prescrits de la loi du 10 juin 2009 sur le marché de gré à gré :

art 34- Le marché est passé de gré à gré ou par entente directe lorsque l'autorité contractante engage, sans appel à la concurrence, les discussions qui lui paraissent utiles, avec un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services identifié à l'avance

art 34-1 Le marché est passé de gré à gré ou par entente directe :

- 1- *lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;*
- 2- *dans les cas d'urgence due à des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans la procédure d'appel d'offres ;*
- 3- *dans le cas d'urgence motivés ou l'autorité contractante doit faire exécuter un marché en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;*
- 4- *pour des fournitures, services ou travaux qui complètent ceux ayant fait l'objet d'un premier marché exécuté par le même titulaire à la condition que le marché initial ait été passé selon la procédure d'appel d'offres, que le marché complémentaire porte sur des fournitures, services ou travaux qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu mais qui sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue et extérieure aux parties, et que ces fournitures, services ou travaux ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal.*

art 34-2 En aucun cas, l'autorité contractante ne peut invoquer l'urgence pour justifier son retard, son imprévoyance, sa négligence ou uniquement dans le but de se dérober à son obligation de recourir à la concurrence.

art 34-3 Le marché de gré à gré ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataire de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations. Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis et notamment l'obligation de présenter ses bilans, comptes de résultats, ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient.

La CA a analysé trente cinq (35) contrats de gré à gré portant la signature de l'ex-Premier Ministre Jean-Max BELLERIVE conclus avec les entreprises suivantes :

- SUPERVISION, EVALUATION ET CONSTRUCTION S.A (SECOSA) (9 contrats) pour un montant de USD 33.594.304.17 ;
- LE GROUPE IBI-DAA (1 contrat) pour un montant de \$USD 7.717.550.00 ;
- SADA CONSTRUCTION (2 contrats) pour un montant de USD 7.168.195.13 ;
- BECA ENGINEERING (1 contrat) pour un montant de USD 6.142.109.76 ;
- Milfort Augustin et Co/ J&J CONSTRUCTION (13 contrats) pour un montant de USD 5.735.698.79 ;
- CONSTRUCTORA HADOM S.A (1 contrat) pour un montant de USD 5.000.000.00 ;
- RHT PLAZA S.A (1 contrat) pour un montant de \$ USD 4.350.000.00 ;
- GRUPO SJTA S.R.L. (1 contrat) pour un montant de USD 3.575.000.00 ;
- GJ CONSULTANTS (1 contrat) pour un montant de \$ USD 3.500.000.00 ;
- LE CONSORTIUM TROPICBUILD WORLDWIDE HOLDINGS LLC et JRD CONSTRUCTION S.A (1 contrat) pour un montant de \$ USD 2.995.400.00 ;
- CONSORTIO MMC-RENTER (1 contrat) pour un montant de USD 2.360.623.00 ;
- GROUPE DE TRAVAUX ET CONSTRUCTION (GTC) (1 contrat) pour un montant de USD 1.025.000.00
- Monsieur Gilbert CHENET (1 contrat) pour un montant de \$ USD 250.000.00 ;
- TURBO CONSULTING (1 contrat) pour un montant de \$ USD 129.000.00 ;

Sur la base des dossiers reçus du MPCE, le montant total des trente cinq (35) marchés de gré à gré s'élève à USD 83.542.880.85.

A noter que de ces trente cinq (35) contrats de gré à gré:

- seize (16) pour un montant total de **USD 28.256.194,81** ont été signés le 12 mai 2011 par l'ex-Premier Ministre Jean-MAX BELLERIVE, soit vingt quatre (24) heures avant sa démission le 13 mai 2011 donnée au Président René PREVAL ;
- cinq (5) pour un montant total de **USD 11.243.023.00** ont été signés par l'ex Premier Ministre Jean-Max BELLERIVE du 7 au 12 octobre 2011, tandis que l'arrêté de

nomination de son successeur a déjà été publié (Moniteur-Supplément # 140 du 7 octobre 2011).

Tous ces contrats sont signés dans le cadre de la loi d'urgence. Toutefois, la CA a noté que des Communes non directement affectées par le séisme du 12 janvier 2010 figurent parmi les bénéficiaires des marchés publics. Mentionnons :

- Pignon/ 5 contrats [construction du Lycée, rénovation urbaine et supervision, construction et supervision du marché public] ;
- Ranquitte/ 2 contrats [construction et supervision du Lycée] ;
- Saint-Raphaël/ 4 contrats [rénovation urbaine et supervision, construction du Lycée et supervision] ;
- Limbé/ 2 contrats [rénovation urbaine et supervision] ;
- Grande Rivière du Nord/ 1 contrat [supervision travaux de construction du marché public]
- Hinche/ 2 contrats [supervision rénovation urbaine, drainage et adoquinage], Mirebalais/ 1 contrat [rénovation urbaine] ;
- Maïssade/ 1 contrat [construction du Lycée] ;
- Ennery/ 2 contrats [rénovation urbaine et supervision] ;
- Saint-Michel de l'Attalaye/ 2 contrats [rénovation urbaine et supervision] ;
- Cotes de Fer/ 1 contrat [construction du Lycée] ;
- Dix communes non identifiées/ 2 contrats [aménagement infrastructures sportives et supervision];
- Zone frontière/ 1 contrat [accompagnement du MPCE dans la formulation d'un plan stratégique]².

2

- Ces autres communes ont été directement touchées par le séisme: **Arcahaie**/ 1 contrat [étude projet construction de marché], de **Gressier**/ 2 contrats [construction du Lycée et supervision], **Port-au-Prince/centre-ville**/ 1 contrat [démolition et enlèvement de débris], **Port-au-Prince/ Blvd la Saline**/ 1 contrat [supervision et réhabilitation du système de drainage base navale Amiral Killick]
- Les quatre (4) contrats suivants complètent la liste des trente cinq (35) marchés : acquisition de 50.000.00 fauteuils pour des établissements scolaires (USD 3.575.000.00), acquisition de 300 motocyclettes/ véhicules

D'un point de vue strictement juridique, il y a lieu de s'interroger sur les treize (13) contrats signés avec la J&J CONSTRUCTION, enseigne commerciale de la société en nom collectif Milfort-Augustin et Co. formée de Josselin MILFORT et Jackson AUGUSTIN. Ces contrats portent la signature de Thelusma HERODE, « Ingénieur-Architecte ». Pourtant aucun document disponible ne permet d'identifier la qualité en laquelle Monsieur HERODE a agi : est-il mandataire ou assume-t-il une fonction au sein de l'entreprise l'habilitant à la représenter ? De plus, le numéro de patente de Monsieur HERODE n'étant pas mentionné dans les contrats, il n'a pas été possible à la CA de se renseigner sur la qualification même de Monsieur Thelusma HERODE, signataire des treize (13) contrats.

Une analyse d'un contrat dont bénéficie la SECOSA relatif à l'aménagement des infrastructures sportives dans dix (10) communes, pour un montant de quatre millions quatre cent cinquante mille dollars américains (U.S. \$ 4,450,000.-), a conduit la CA à questionner l'objet dudit contrat, la nature des infrastructures, leur emplacement ou leur localisation (Quelles Communes ? Quel (s) Département (s)).

Par ailleurs, la CA a observé que le coût total des contrats en toute objectivité devrait être déterminé sur la base du projet définitif supporté par le devis estimatif des travaux. Cependant au moins six (6) contrats³ ne comportent pas de devis estimatif.

En outre, il convient de souligner trois (3) Projets de Construction de Lycée (Ranquitte, Pignon, Saint-Raphaël exécutés par SECOSA) présentent des devis estimatifs identiques pour 2 sur un total de 5 modules de bâtiment de deux Lycées : Ranquitte et Saint-Raphaël, Module A salle de classe (18u) + cage d'escalier + circulation et Module B administration, bibliothèque, laboratoire de langues et salle informatique. Le devis estimatif du Module B du projet de Construction du Lycée de Pignon est identique au Module B des devis des deux autres lycées.

Quelques uns des contrats font obligation à l'entrepreneur d'établir un devis estimatif à partir d'un Avant Projet Définitif (APD). Cependant, dans les modalités de paiement des avances de démarrages substantielles de l'ordre de 40%, 50% et, pour un cas, de 80% du montant total du contrat ont été octroyées sans référence à l'APD, il est seulement mentionné un pourcentage à la signature du contrat.

II- La distribution des contrats (équité : égalité de traitement et libre concurrence)

Polaris pour la Police Nationale d'Haïti (USD 4.350.000.00), projet d'appui à la planification du développement et la gestion des investissements (USD 7.717.550.00), acquisition et installation de maisonnettes et centres communautaires préfabriqués (USD 2.995.400.00).

³ SECOSA/ 3 contrats (aménagement infrastructures de sport dans dix (10) communes - Phase I, rénovation urbaine de Saint-Raphaël – Phase II et construction Lycée PIGNON), SADA CONSTRUCTION/ 2 contrats (rénovation urbaine de Saint-Michel de l'Attalaye - Phase I et d'Ennery - Phase II) et GROUPE DE TRAVAUX ET CONSTRUCTION (GTC)/ 1 contrat (rénovation urbaine de Mirebalais - Phase IV)

Le processus d'appel d'offres restreint dans l'attribution des trois (3) marchés : Palais Législatif, Bowenfield et Fort-National ne favorisait pas la libre concurrence. Parmi les quatre (4) firmes invitées à soumissionner : une (SECOSA) n'y avait pas répondu; deux d'entr'elles (HADOM S.A ET CONSTRUCCIONES Y DISENOS S.A) n'étaient pas qualifiées en référence au critère des cinq (5) années d'expérience requis et la dernière (ROFI S.A), bien que qualifiée, compte tenu de l'inobservation du critère d'expérience pour les deux (2) autres firmes soumissionnaires, avait de fait concouru seule.

En ce qui concerne les marchés de gré à gré, la CA n'a pas retrouvé dans les dossiers la documentation supportant le choix des firmes ainsi que les critères de sélection utilisés.

La protection des intérêts de l'Etat

La CA a noté qu'il existe, dans la majorité des contrats de gré à gré, une clause de résiliation de plein droit sans responsabilité aucune pour l'entrepreneur quoique le motif de résiliation ne soit pas imputable au maître d'ouvrage (MPCE). A titre d'exemple, la clause ci-dessous figure dans la plupart des contrats :

« *Le présent contrat sera résilié de plein droit et sans indemnité, cette liste n'étant pas limitative, dans les cas suivants :*

- *Non accomplissement de l'une ou de plusieurs obligations de l'entrepreneur, après une mise en demeure préalable ;*
- *Défaillance technique et administrative de l'entrepreneur. »*

Rappelons que l'article 88-2 de la loi du 10 juin 2009 sur la Passation des Marches Publics dispose que « Le contrat fixe les cas, les conditions et les modes de calculs des indemnités à verser à l'une ou à l'autre des parties suivant les causes entraînant la résiliation ou la caducité du marché. »

De plus, aucune instance de l'Etat (Ministère des Travaux Publics, Transports et Communication) n'a été mise à contribution dans la supervision des grands travaux de construction financés pendant la période d'urgence, alors que l'Etat dispose de l'expertise adéquate pour ce faire. Au contraire, l'Etat a décaissé des fonds considérables en faveur des entreprises privées pour une tâche qu'il pouvait accomplir.

Enfin, il faut aussi se questionner sur le mécanisme mis en branle aux fins d'informer la Direction Générale des Impôts (DGI), dans une perspective de collecte des taxes et d'impôts, de l'existence des contrats signés par l'Etat sous l'égide de la loi d'urgence.

Fort de ce qui précède, il ressort que les intérêts de l'Etat ne sont pas suffisamment protégés.

Conclusion et Recommandations

Après analyse des quarante et un (41) contrats transmis par le MPCE, sur la base des irrégularités ci-dessus exposées et dans le souci de sauvegarder les intérêts de l'Etat, la CA a formulé les recommandations suivantes :

- 1- Suspender, comme mesure conservatoire, l'ensemble des contrats en cours d'exécution pour lesquels le montant total n'a pas été décaissé ;
- 2- Vérifier l'état d'avancement des travaux entrepris en regard des décaissements déjà effectués.
- 3- Solliciter du MPCE tout autre document détenu dans ses archives relatifs aux 41 contrats examinés, notamment les fiches techniques des entreprises, les rapports d'évaluations détaillées relatifs aux trois (3) DAO restreints ;
- 4- Solliciter de la Banque Centrale les relevés bancaires du Programme d'Investissement Public (PIP) pour la période du 1^{er} novembre 2010 au 31 octobre 2011 ;
- 5- Mettre à la disposition de la CA les copies des statuts créant les entreprises qui ont participé aux appels d'offres ou qui ont obtenu des marchés de gré à gré.
- 6- Veiller à l'application de l'article 34-3 de la loi du 10 juin 2009 sur la Passation des Marchés Publics ;
- 7- Solliciter du MPCE la transmission à la DGI de tous les contrats signés durant la période de l'état d'urgence de janvier 2010 à octobre 2011 ;
- 8- Veiller à la mise en application stricte des procédures d'appel d'offres restreint ;
- 9- Réviser la procédure de passation de marchés public de gré à gré ;
- 10- Solliciter du MPCE la transmission à la Primature des autres contrats passés sous l'empire de la loi de la loi d'urgence.
- 11- Transmettre le présent rapport aux institutions concernées de l'Etat (CSC/CA, DGI, UCREF, ULCC) pour les suites utiles ;

CONFIDENTIAL